

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

POUR LES TITULAIRES DES PERMIS DE CHASSE À L'ORIGNAL - RÉSIDENT ET NON- RÉSIDENT

LA SAISON DE LA CHASSE À L'ORIGNAL 2023 du 26 au 30 SEPTEMBRE

- La limite de capture est **un orignal**.
- Les personnes chassant l'orignal seront assujetties à toutes les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune du N.-B.* et de ses règlements touchant la chasse ou la capture de gibier.
- Les permis de chasse à l'orignal et ceux d'orignal avec chasseur désigné résident **ne sont pas transférables ni remboursables**.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture ou deux jours après la fermeture de la saison de chasse l'orignal. L'arme à feu doit se trouver dans un étui bien attaché, être complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée, ou être rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule à moteur.
- Le port ou l'utilisation d'une arme à feu conçue pour le tir de balles ou de cartouches à amorce périphérique pendant qu'on chasse l'orignal constitue une infraction. Il est illégal de chasser l'orignal avec un arc dont la force de tension est inférieure à vingt kilogrammes avec une tension de soixante-dix centimètres, ou une flèche munie d'une pointe à lame d'une largeur inférieure à vingt millimètres. Il est illégal de chasser l'orignal avec une arbalète dont la puissance est inférieure à 68 kilogrammes et /ou un carreau muni d'une pointe à lame de largeur moins de 20 millimètres.
- Le titulaire des permis de chasse à l'orignal ne doit pas avoir en sa possession plus d'une arme à feu pendant la saison de chasse à l'orignal. Un arc ou une arbalète est considéré comme une arme à feu.
- Une étiquette accompagne chaque permis de chasse à l'orignal tiré au sort; elle doit être fixée à l'animal selon les instructions fournies, immédiatement après l'avoir abattu.
- **Un permis devient nul lorsque l'étiquette a été utilisée.**
- Les titulaires d'un permis de chasse à l'orignal, y compris les titulaires d'un permis d'orignal avec chasseur désigné résident, doivent porter leur permis sur eux pendant qu'ils chassent.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal qui abat un orignal (**et non** le titulaire d'un permis d'orignal avec chasseur désigné résident) doit faire enregistrer l'orignal au **premier** :
 - bureau ouvert des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE);
 - poste d'enregistrement officielle ouverte (*communiquez avec MRNDE ou visitez notre site web pour les emplacements*); ou
 - en ligne
 - Recherchez **Enregistrement en ligne de gros gibier abattu NB**
 - <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/aller-chasse/enregistrement-en-ligne-gros-gibier.html>
 - Les chasseurs d'originaux doivent récupérer une dent de leur animal abattu et la remettre à un bureau du MRNDE, pendant les heures d'ouverture normale du bureau, dans les 14 jours suivant l'enregistrement en ligne. Les instructions de prélèvement des dents sont disponibles à partir du lien ci-dessus. Lorsqu'ils remettent la dent, les chasseurs doivent également apporter leur certificat d'enregistrement imprimé et signé, à des fins de validation. **À défaut de fournir l'échantillon obligatoire de dents d'orignal, dans les 14 jours suivant l'enregistrement en ligne, le chasseur ne sera pas admissible au tirage au sort pour la chasse à l'orignal pour les résidents pour l'année suivante.**
- Un résident ou non-résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal qui abat un orignal (**et non** le titulaire d'un permis d'orignal avec chasseur désigné résident ou le guide) doit accompagner **toute la carcasse de l'orignal, y compris la tête**, lors du transport avant la présentation à un bureau du MRNDE, poste d'enregistrement, ou en ligne.
- **Les originaux doivent être enregistrés au plus tard à midi dimanche le 1 octobre 2023.**
- Toute la mâchoire inférieure, une dent, ou une partie de la langue de l'orignal pourra être prélevée au moment de l'enregistrement.
- Les chasseurs doivent, au moment de l'enregistrement, obtenir un permis d'enregistrement pour garder l'orignal à leur résidence ou dans un établissement privé aux fins de réfrigération et de dépeçage.
- Les chasseurs qui souhaitent donner de la viande d'orignal à une autre personne peuvent obtenir des permis de transfert aux bureaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et aux centres de Service Nouveau-Brunswick.



CHASSE PAR ÉQUIPE DE DEUX (Résidents seulement)

- Les gagnants du tirage peuvent désigner un autre chasseur résident pour les accompagner à la chasse à l'original. **Nota: La limite est encore d'un original par gagnant ou par équipe.**
- **Les chasseurs désignés doivent être âgés d'au moins 16 ans au moment de l'achat de leur permis.**
- **Pour devenir chasseur désigné, un chasseur doit être un résident du Nouveau-Brunswick dont la résidence principale et au Nouveau-Brunswick.**
- Pour devenir chasseur désigné, un chasseur doit satisfaire à toutes les exigences pour acheter un permis de chasse à l'original et son nom **ne doit pas** avoir été choisi au tirage des permis de l'année en cours.
- **Les chasseurs désignés doivent acheter le permis d'original avec chasseur désigné résident s'ils désirent chasser.**
- Le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident doit **toujours accompagner** le titulaire du permis de chasse à l'original résident. Le terme accompagner se définit ainsi dans les règlements: **"l'un et l'autre doivent se trouver à l'intérieur du champ de vision ou d'audibilité de l'autre, sans aide d'aucun dispositif artificiel, mis à part des verres correcteurs ou un appareil auditif."**
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original résident peut, même après avoir désigné un équipier, chasser seul si le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident ne peut l'accompagner.
- Le titulaire d'un permis d'original avec chasseur désigné résident **ne peut chasser s'il n'est pas accompagné du titulaire du permis d'original résident.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION DES CHASSEURS

- Tous les chasseurs avec un fusil nés le 1 janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.
- Les chasseurs avec un fusil nés avant le 1 janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois peuvent présenter un permis de chasse d'une année précédente comme preuve de leur expérience.
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète peuvent montrer une carte de formation à la chasse à l'arc ou présenter comme preuve un permis de chasse à l'arc ou à l'arbalète d'une année précédente.
- Les certificats de complétion des cours de formation à la chasse et à la sécurité dans le maniement des armes à feu et des cours de formation à la chasse à l'arc émis dans les autres provinces, territoires ou états sont valides au Nouveau-Brunswick.

La présente fiche se veut un bref résumé des règlements et de l'information sur la saison de chasse à l'original de 2023. Elle ne constitue pas un document juridique. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le bureau le plus proche du MRNDE.

